



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

PROGRAMME D'AIDE À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS LE TRANSPORT ROUTIER DES MARCHANDISES (ÉCOCAMIONNAGE)

Guide de demande d'homologation

Octobre 2025

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la mobilité durable à l'adresse suivante : [Bienvenue sur Québec.ca](http://Bienvenue.sur.Quebec.ca) | [Gouvernement du Québec](http://Gouvernement.du.Quebec)

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (ailleurs en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la mobilité
durable 500, boulevard René-Lévesque
Ouest, bureau 4.010 Montréal (Québec)
H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2025

ISBN [978-2-550-91906-3] (PDF)

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.



INTRODUCTION	3
1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
1.1. Secteur d'activité	4
1.2. Efficacité énergétique et gaz à effet de serre	4
1.3. Technologie commercialisable.....	4
1.4. Demandeur.....	4
1.6. Organisme indépendant	5
1.7. Technologies non admissibles.....	5
2. FORMULAIRE ET DESCRIPTION DU PROJET D'HOMOLOGATION.....	6
3. TRAITEMENT DE LA DEMANDE	9
4. RAPPORT D'HOMOLOGATION	9
5. ÉVALUATION DU RAPPORT	11
6. HOMOLOGATION PAR TYPE DE TECHNOLOGIE	11
6.1. Technologie électrique lié au fonctionnement de l'équipement du véhicule.....	12
6.2. Propulsion hybride rechargeable et électrique	14
6.3. Véhicule à pile à combustible	14
6.4. Véhicule à basse vitesse.....	15
6.5. Vélo cargo à assistance électrique.....	15
7. CLAUSE D'ACHAT LOCAL	17
8. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	18

INTRODUCTION

Pour être admissibles à une aide financière dans le cadre du volet « Acquisition d'une technologie » du Programme d'aide à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le transport routier des marchandises (Écocardionnage), les technologies faisant l'objet de la demande doivent avoir été évaluées préalablement et doivent figurer sur la liste des technologies admissibles au financement disponible sur le site Web du ministère des Transports et de la mobilité durable (Ministère). Dans le cadre du programme, ce processus d'évaluation est nommé homologation.

Dans le contexte du programme, l'homologation permet au fabricant ou au distributeur d'une technologie commercialisable ou déjà sur le marché de la faire figurer sur la liste des technologies admissibles au financement. De plus, l'homologation permet aux acquéreurs de l'une de ces technologies de bénéficier d'une aide financière à l'achat. Exceptionnellement, l'utilisateur d'une technologie pourrait également faire une demande d'homologation. Le présent guide expose les éléments qui doivent être fournis par la personne souhaitant faire homologuer une technologie dans le cadre du programme.

En vertu du programme Écocardionnage, il est important de noter que le Ministère entend par technologie :

- un équipement, un appareil, un dispositif ou un accessoire qui s'installe sur un véhicule;
- un véhicule.

1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1.1. Secteur d'activité

La demande doit être directement associée à une technologie du secteur du transport routier de marchandises et des véhicules de services. Le programme Écocamionnage ne s'applique pas aux demandes qui concernent les véhicules utilisés pour le transport des personnes.

1.2. Efficacité énergétique et gaz à effet de serre

La technologie faisant l'objet de la demande doit présenter un certain potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique (par exemple, la réduction de la consommation de carburant) ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment par l'utilisation d'énergies de remplacement.

1.3. Technologie commercialisable

La technologie doit être commercialisable ou déjà sur le marché pour être considérée dans le cadre d'une demande d'homologation. Les prototypes en développement ne sont pas admissibles au volet « Demande d'homologation de technologies » du présent programme.

1.4. Demandeur

La demande peut provenir d'un fabricant, d'un distributeur ou, exceptionnellement, d'un utilisateur de la technologie. Dans le cas où la demande est faite par un distributeur ou un utilisateur, une lettre provenant du fabricant et indiquant qu'il consent à ce que sa technologie soit évaluée selon les modalités décrites dans la demande devra être déposée en même temps que la demande et annexée à celle-ci. Véhicules admissibles

Les véhicules admissibles visés par la technologie sont ceux qui sont considérés comme des véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (PECVL) (RLRQ, chapitre P-30.3) 1 de même que les véhicules lourds hors route, les véhicules légers de type fourgonnettes utilisés à des fins commerciales immatriculés d'une plaque F et dont le poids nominal brut (PNBV) est inférieur à 4 500 kg, les véhicules à basse vitesse (VBV) et les vélos cargo à assistance électrique.

1.5. Véhicules admissibles

Les véhicules admissibles visés par la technologie sont ceux qui sont considérés comme des véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (PECVL) (RLRQ, chapitre P-30.3) 1 de même que les véhicules lourds hors route, les véhicules légers de type fourgonnettes utilisés à des fins commerciales immatriculés d'une plaque F et dont le poids nominal brut (PNBV) est inférieur à 4 500 kg, les véhicules à basse vitesse (VBV) et les vélos cargo

à assistance électrique.

1.6. Organisme indépendant

Le cas échéant, l'évaluation de la technologie doit être effectuée par un organisme indépendant à l'aide d'une méthode reconnue ou selon des critères préétablis. Le comité technique chargé d'évaluer les demandes peut accepter une méthode d'évaluation particulière selon la technologie proposée.

1.7. Technologies non admissibles

Tout véhicule ou technologie qui n'est pas mentionné à la section 6.1.5. des modalités d'application du programme ne peut pas faire l'objet d'une demande d'homologation.

2. FORMULAIRE ET DESCRIPTION DU PROJET D'HOMOLOGATION

Les demandes d'homologation d'une technologie doivent être faites au moyen du formulaire [Demande d'homologation de technologies](#) (lien cliquable).

De manière générale, la demande doit contenir les renseignements énumérés ci-après. La section 6 du présent guide expose plus spécifiquement les éléments demandés dans la description pour chaque type de technologie.

A. Demandeur

Le nom et l'adresse complète du demandeur ainsi que son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) doivent être indiqués. Le lien qu'a le demandeur avec la technologie doit être établi. Le demandeur peut être, notamment, le fabricant, le distributeur ou, exceptionnellement, l'utilisateur de la technologie. La fonction et les coordonnées de la personne-ressource doivent également être inscrites dans cette section.

Dans le cas où la demande serait faite par un distributeur ou un utilisateur, une lettre provenant du fabricant, qui indique son consentement à ce que sa technologie soit évaluée selon les modalités prévues dans la demande, doit être annexée au formulaire.

B. Renseignements sur le fabricant

Lorsque le demandeur n'est pas le fabricant de la technologie, le nom et l'adresse complète du fabricant ainsi que les renseignements concernant la personne-ressource doivent être inscrits sur le formulaire.

C. Types de véhicules

Cette section du formulaire permet de préciser les types de véhicules qui s'appliquent à la technologie faisant l'objet de la demande d'homologation.

D. Technologie faisant l'objet de la demande

La marque (fabricant) et le modèle de la technologie doivent être clairement indiqués sur le formulaire. Une description sommaire de la technologie doit également être fournie (quelques lignes seulement). Les approches touchées par la technologie et permettant de réduire la consommation de carburant ou les émissions de gaz à effet de serre doivent être cochées.

E. Renseignements sur l'organisme indépendant

Le cas échéant, le nom et l'adresse complète de l'organisme qui a été mandaté pour effectuer l'évaluation de la technologie doivent être indiqués dans cette section. La fonction et les coordonnées de la personne-ressource de l'organisme indépendant doivent y être inscrites.

F. Description du projet

D'une manière générale, un document contenant les renseignements demandés au tableau 1 devra être déposé en même temps que le formulaire et annexé à celui-ci. La section 6 du présent guide présente plus spécifiquement les éléments à préciser pour chaque type de technologie.¹

Tableau 1 : Éléments à préciser dans la description du projet

DESCRIPTION DU PROJET
Identification Aux fins d'identification du document, inscrire le nom du demandeur (nom de l'entreprise), la marque (fabricant) et le modèle de la technologie. Le numéro de la révision de la description du projet doit également être indiqué. Au moment du dépôt initial de la demande, le demandeur doit indiquer « Rév. 0 » sur le document. Si des modifications sont demandées par le comité technique chargé d'évaluer les demandes, le demandeur devra indiquer « Rév. 1 » sur le document modifié, et ainsi de suite.
Description détaillée de la technologie Préciser le fonctionnement de la technologie, ses composants, ses caractéristiques, ses protections éventuelles, ses limitations, etc. Fournir des photos ou des dessins du produit, de son installation et de son utilisation. Fournir les dimensions et la masse de la technologie, le cas échéant. Décrire les effets de la technologie sur la performance du véhicule, les émissions réglementées et la sécurité des usagers de la route. Progrès technologique : préciser en quoi cette technologie est innovatrice par rapport à ce qui existe actuellement sur le marché. Le comité technique doit être en mesure de bien comprendre la technologie à l'aide des données fournies. Si une page Web a été créée pour la technologie, inscrire l'adresse dans cette section.
Applications visées par la technologie Préciser les applications visées par la technologie, par exemple le transport longue distance, la collecte et la livraison de marchandises en milieu urbain, la collecte des ordures, les véhicules de service, le transport d'aliments réfrigérés.

¹ QUÉBEC. *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds : RLRQ, chapitre P-30.3, à jour au 31 octobre 2021* [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2005 [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-30.3>].

Description de l'évaluation

Préciser la méthode qui sera utilisée pour l'évaluation de la technologie, les types de données qui seront recueillies et le scénario de référence. Le scénario de référence est le véhicule choisi et son mode d'exploitation, lesquels constitueront la base de comparaison pour évaluer la technologie. NOTE : Voir la section 6 du présent guide pour connaître les méthodes d'évaluation spécifiques par type de technologie.

Potentiel d'amélioration

Indiquer une estimation du potentiel de réduction de la consommation de carburant ou des émissions de gaz à effet de serre en pourcentage par rapport au scénario de référence choisi.

Échéancier

Présenter un échéancier complet pour la réalisation du projet d'homologation. Indiquer la date approximative du dépôt du rapport de projet.

Coût additionnel de la technologie

Indiquer le prix de vente et le coût d'installation de la technologie lorsqu'il s'agit d'un équipement ajouté au véhicule. Indiquer le surcoût associé à la technologie lorsqu'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement d'équipement. Préciser comment ce surcoût a été déterminé.

Autres renseignements

Si cela est souhaité, fournir des renseignements supplémentaires pertinents à la demande.

3. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes doivent être transmises par la poste ou par courriel (voir les coordonnées à la section 8).

D'abord, la demande sera analysée afin de vérifier si elle satisfait aux critères d'admissibilité et si elle est complète. Si la demande est incomplète ou si elle ne satisfait pas aux critères d'admissibilité, le demandeur pourrait être invité à apporter les modifications nécessaires.

Par la suite, lorsque la demande est complète et qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité, elle est évaluée par un comité technique du Ministère. Les renseignements présentés dans le formulaire et dans la description du projet seront analysés et évalués. Si la demande est insatisfaisante, le comité technique peut demander des renseignements supplémentaires ou des modifications afin de la rendre satisfaisante.

4. RAPPORT D'HOMOLOGATION

De manière générale, le rapport d'homologation doit contenir les éléments demandés au tableau 2. La section 6 présente plus spécifiquement les éléments demandés pour chaque type de technologie.

Tableau 2 : Éléments demandés dans le rapport d'homologation

RAPPORT D'HOMOLOGATION	
Page de titre	Indiquer qu'il s'agit d'un rapport pour un projet d'homologation dans le cadre du programme Écocamionnage. Aux fins d'identification du rapport, inscrire le nom du demandeur (nom de l'entreprise), la marque (fabricant) et le modèle de la technologie ainsi que le numéro de la révision du rapport. Lors du dépôt initial du rapport, « Rév. 0 » devrait être indiqué sur la page de titre. Si des modifications sont demandées par le comité technique, le rapport modifié devra être désigné par « Rév. 1 », et ainsi de suite. Préciser le nom de l'organisme et des personnes qui ont produit le rapport.
Introduction	Présenter la mise en contexte du projet d'homologation.
Objectifs	Définir les objectifs du projet d'homologation.
Description détaillée de la technologie	Voir la section correspondante concernant la description du projet.
Types de véhicules et applications visées	Voir les sections correspondantes concernant le formulaire et la description du projet.

RAPPORT D'HOMOLOGATION

Méthodologie

Préciser la ou les méthodes qui ont été utilisées pour évaluer la technologie, les types de données qui ont été recueillies et le scénario de référence. Préciser les caractéristiques de l'équipement ou des véhicules qui ont été utilisés comme scénario de référence.

NOTE : Voir la section 6 pour connaître les méthodes d'évaluation spécifiques par type de technologie.

Résultats

Présenter les résultats de l'évaluation, notamment la diminution de la consommation de carburant ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre attribuable à la technologie par rapport au scénario de référence choisi, le cas échéant.

Discussion

Expliquer les résultats obtenus. Analyser les résultats par rapport à ce qui était prévu (voir « Potentiel d'amélioration » au tableau 1 « Éléments à préciser dans la description du projet »). Présenter et expliquer les paramètres qui ont pu influencer les résultats ainsi que les limitations de l'évaluation.

Réduction des émissions de gaz à effet de serre

À l'aide des résultats obtenus, estimer la réduction annuelle des émissions de gaz à effet de serre en tonnes au Québec pour les applications visées. Préciser les hypothèses qui ont été choisies (gaz à effet de serre considérés, facteurs d'émission utilisés, kilométrage parcouru, consommation de base, nombre de véhicules, etc.).

Analyse économique

Présenter le coût additionnel attribuable à la technologie (voir « Coût additionnel de la technologie » au tableau 1 « Éléments à préciser dans la description du projet »). À l'aide des résultats obtenus et du coût additionnel de la technologie, estimer le rendement de l'investissement en mois ou en années. Préciser les hypothèses qui ont été choisies (kilométrage parcouru, nombre de véhicules, consommation de base, prix du carburant, etc.). Présenter quelques scénarios en faisant varier le prix du carburant ou le kilométrage parcouru (si cela est applicable).

Conclusion

Faire un retour sur chacune des sections du rapport en mettant l'accent sur les résultats de l'évaluation, de l'analyse environnementale et de l'analyse économique.

Références

Dresser la liste des références qui ont servi à rédiger le rapport et à analyser les résultats (au besoin).

Annexes

Utiliser cette section pour ajouter des annexes (au besoin).

5. ÉVALUATION DU RAPPORT

Le rapport doit être transmis de la même manière que la demande, soit par la poste ou par courriel (voir les coordonnées à la section 8).

L'évaluation est basée sur le respect de la description initiale du projet. À la suite de cette évaluation, des modifications ou des ajouts peuvent être demandés. Lorsque le rapport est considéré comme satisfaisant par le comité technique, une recommandation est émise concernant l'ajout de la technologie sur la [liste des technologies admissibles](#) (lien cliquable).

6. HOMOLOGATION PAR TYPE DE TECHNOLOGIE

Les sections précédentes présentaient le processus d'homologation de manière générale. La présente section décrit plus particulièrement la façon d'évaluer une technologie selon sa nature. Le tableau 3 résume d'une manière globale les performances visées, les méthodes d'évaluation ainsi que les critères d'acceptation pour l'homologation selon le type de technologie.

Indépendamment du type de technologie, la description du projet doit contenir minimalement l'identification, la description détaillée de la technologie, ses applications visées et son coût additionnel (voir le tableau 1). Pour certaines technologies, la description de l'évaluation et le potentiel d'amélioration peuvent être omis ou bien devoir être présentés de manière spécifique (voir ci-après). Pour d'autres technologies, le rapport d'homologation n'est pas demandé.

Indépendamment du type de technologie, lorsqu'un rapport d'homologation est demandé, il doit contenir au minimum la page de titre, l'introduction, les objectifs, la description détaillée de la technologie, les types de véhicules, les applications visées et la conclusion. Pour certaines technologies, la méthodologie, les résultats, la discussion, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'analyse économique peuvent être omis ou bien devoir être présentés de manière spécifique (voir ci-après).

NOTES

- Les critères d'acceptation sont donnés à titre indicatif seulement. Les seuils peuvent être différents selon la technologie évaluée ou la méthode utilisée. Par exemple, le critère de 3 % ou plus peut varier selon la précision de la méthode utilisée. En général, les résultats doivent être statistiquement significatifs (intervalle de confiance de 95 %).
- Le respect de ces critères ne garantit pas l'acceptation de la technologie. Certaines considérations qui n'ont pas de lien avec la diminution de la consommation de carburant ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre peuvent entraîner le refus de la technologie, notamment les effets sur les émissions réglementées, la performance du véhicule et la sécurité

Tableau 3 : Performance visée, méthodes d'évaluation et critères d'acceptation pour l'homologation par type de technologie

Type de technologie	Performance visée	Méthode d'évaluation	Critère d'acceptation
Technologie électrique lié au fonctionnement de l'équipement du véhicule	Réduction de la consommation de carburant	Analyse de données existantes ou sondage	3 % ou plus de la consommation globale
Propulsion hybride électrique ou électrique	Réduction de la consommation de carburant	s. o.	s. o.
Véhicule à pile à combustible	Réduction de la consommation de carburant	s. o.	s. o.
Véhicule à basse vitesse	Réduction de la consommation de carburant	s. o.	s. o.
Vélo cargo à assistance électrique	Réduction de la consommation de carburant	s. o.	s. o.

6.1. Technologie électrique lié au fonctionnement de l'équipement du véhicule

Cette catégorie comprend toute technologie électrique lié au fonctionnement de l'équipement inclus dans le véhicule ou à l'assistance du moteur du véhicule pour le fonctionnement de cet équipement (outillage, nacelle, panneau de signalisation, etc.).

Pour l'évaluation de ce type de technologie, les renseignements suivants devront être fournis :

- les applications spécifiques touchées par la technologie en ce qui a trait à l'équipement, notamment l'utilisation d'une nacelle sur un chantier, les arrêts fréquents pour effectuer le relevé de compteurs, l'activation de panneaux de signalisation ou l'utilisation d'outils ;
- la description de l'équipement (outils, accessoires, etc.) raccordé au système ;
- les données opérationnelles : une estimation du temps de fonctionnement du moteur et du kilométrage des véhicules avant l'installation de la technologie. Ces données peuvent être fournies sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle ;
- l'estimation de la consommation de carburant des véhicules lorsque le moteur tourne au ralenti, lors du fonctionnement de l'équipement et lors des déplacements ;

- la façon selon laquelle la technologie permet de réduire le temps de fonctionnement du moteur et la consommation de carburant ;
- la performance de la technologie : l'estimation de son temps de fonctionnement et de son autonomie pour des cycles de travail représentatifs de l'utilisation des véhicules.

Les données recueillies peuvent dépendre des types de données et de leur disponibilité. Par exemple, des données existantes peuvent provenir d'un ou de plusieurs exploitants de parcs de véhicules utilisant la technologie. Si le fabricant, le distributeur ou les utilisateurs de la technologie ne disposent pas de l'ensemble des données requises, un sondage auprès d'un nombre représentatif d'opérateurs qui utilisent la technologie devra être réalisé, notamment pour obtenir une estimation du temps de fonctionnement du moteur, du temps d'utilisation de la technologie, de la consommation de carburant du véhicule, etc.

Demande d'homologation

Au moment du dépôt de la demande d'homologation d'un système auxiliaire lié au fonctionnement de l'équipement inclus dans le véhicule, la description de l'évaluation devra comprendre la liste des renseignements pertinents demandés précédemment et obtenus ainsi que la façon dont les données seront recueillies. Le potentiel d'amélioration devra être donné en fonction de la réduction de la consommation de carburant du véhicule dans son ensemble pour un cycle de travail typique incluant des travaux à l'arrêt et des déplacements. Pour que ce résultat puisse être donné, la réduction du temps de fonctionnement du moteur, la réduction de la consommation de carburant liée au fonctionnement de l'équipement et l'autonomie du système devront être spécifiées. L'échéancier du projet doit être indiqué.

Rapport d'homologation

Pour ce type de technologie, le rapport d'homologation produit par un organisme indépendant doit contenir plus particulièrement les éléments suivants :

- la méthodologie : une évaluation selon les renseignements demandés précédemment (à énumérer dans le rapport), la méthodologie pour l'obtention des données ;
- les résultats : l'analyse des renseignements et des données demandés, et l'évaluation de la réduction de la consommation de carburant globale du véhicule pour un cycle de travail typique incluant des travaux à l'arrêt et des déplacements. Pour que ce résultat puisse être obtenu, la réduction du temps de fonctionnement du moteur et la réduction de la consommation de carburant liée au fonctionnement de l'équipement ainsi que l'autonomie devront être spécifiées ;
- une discussion ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- une analyse économique.

6.2. Propulsion hybride rechargeable et électrique

Les véhicules à propulsion hybride rechargeable ou électrique permettent de réduire la consommation de carburant surtout en milieu urbain où les arrêts et les départs sont fréquents. En ce qui concerne les véhicules à propulsion hybride rechargeable, il s'agit de tout véhicule pouvant être propulsé par une source d'énergie électrique en plus du carburant fossile.

Demande d'homologation

Au moment du dépôt de la demande d'homologation d'un véhicule à propulsion hybride rechargeable ou électrique, il n'est pas nécessaire de présenter la description de l'évaluation et l'échéancier dans la description du projet. Cependant, les caractéristiques techniques de la technologie doivent être annexées à la demande. Il serait également préférable de présenter tous les rapports d'essais ou de démonstration qui concernent la technologie, si de tels rapports existent. Le potentiel d'amélioration doit aussi être indiqué.

Rapport d'homologation

Pour les véhicules à propulsion hybride rechargeable ou électrique, il n'est pas demandé de présenter un rapport d'homologation, sauf si le comité technique le juge nécessaire. Dans ce cas, le comité technique indiquera au demandeur ce que devrait contenir le rapport d'homologation.

Dans le cas d'une demande concernant un véhicule léger de type fourgonnette, le véhicule doit également répondre aux critères suivants :

- la fourgonnette entièrement électrique ou hybride rechargeable doit avoir un PDSF de plus de 65 000 \$ et un PNBV de moins de 4 500 kg pour être admissible au programme ;
- le véhicule hybride rechargeable doit être muni d'une batterie d'au moins 7 kWh ;
- une demande différente doit être soumise pour chaque année modèle de véhicule ;
- il faut fournir les caractéristiques techniques, telles que la capacité de la batterie, l'autonomie du véhicule, le PNBV et le PDSF.

6.3. Véhicule à pile à combustible

Les véhicules à pile à combustible (VPC) permettent de réduire la consommation de carburant autant pour le transport urbain que le transport longue distance.

Demande d'homologation

Au moment du dépôt de la demande d'homologation d'un véhicule à pile à combustible, il n'est pas nécessaire de présenter la description de l'évaluation et l'échéancier dans la description du projet. Cependant, les caractéristiques techniques de la technologie doivent être annexées à la demande. Il serait également préférable de présenter tous les rapports d'essais ou de démonstration qui concernent la

technologie, si de tels rapports existent. Le potentiel d'amélioration doit aussi être indiqué.

Rapport d'homologation

Pour les véhicules à pile à combustible, il n'est pas demandé de présenter un rapport d'homologation, sauf si le comité technique le juge nécessaire. Dans ce cas, le comité technique indiquera au demandeur ce que devrait contenir le rapport d'homologation.

Dans le cas d'une demande concernant un véhicule léger de type fourgonnette, le véhicule **doit également répondre aux critères suivants** :

- le véhicule à pile à combustible doit avoir un PDSF de plus de 65 000 \$ et un PNBV de moins de 4 500 kg pour être admissible au programme ;
- une demande différente doit être soumise pour chaque année modèle de véhicule ;
- il faut fournir les caractéristiques techniques, telles que l'autonomie du véhicule, le PNBV et le PDSF.

6.4. Véhicule à basse vitesse

Les véhicules à basse vitesse permettent de réduire la consommation de carburant essentiellement pour le transport urbain. Chaque véhicule à basse vitesse doit respecter les critères suivants :

- le véhicule à basse vitesse doit être conçu principalement pour le transport de biens et avoir une charge utile d'au moins 340 kg ;
- une demande différente doit être soumise pour chaque année modèle de véhicule ;
- il faut fournir les caractéristiques techniques, telles que la capacité de la batterie, l'autonomie du véhicule, le PNBV, la charge utile et le PDSF.

6.5. Vélo cargo à assistance électrique

Le vélo cargo à assistance électrique doit être conçu pour le transport de marchandises pour la livraison de courte distance.

Le volume de chargement doit être au minimum de 125 L. Ce volume doit être calculé en multipliant la surface de chargement par la hauteur acceptable du chargement. Si une boîte de chargement spécifique existe pour le vélo, ce volume peut être utilisé. Pour les vélos dont le chargement peut être supporté en bonne partie par les côtés plutôt qu'uniquement par une surface plane (en général, un vélo à deux roues avec un support arrière spécialement conçu pour le transport de chargement avec des appuis sur les côtés de la roue arrière), la largeur de la surface effective du chargement peut être au maximum de 80 cm.

Une charge utile d'au moins 130 kg doit être disponible avec le vélo (la charge contient la masse du conducteur et la masse de la marchandise). Si la seule donnée disponible est pour la marchandise, cette

charge doit être au minimum de 50 kg.

Il faut fournir les caractéristiques techniques, telles que la capacité de la batterie, l'autonomie du vélo, la masse du vélo, la charge utile, le volume de chargement et le prix.

7. CLAUSE D'ACHAT LOCAL

Une clause d'achat local est prévue pour les technologies qui sont admissibles dans le cadre du programme. Ainsi, une bonification de 15 % de l'aide financière est accordée au demandeur d'une technologie ou d'un véhicule assemblé ou fabriqué au Québec.

Cette bonification s'applique aux technologies mentionnées aux articles 6.1.5.1. à 6.1.5.4. des modalités d'application.

Seul un fabricant peut se prévaloir de la clause énoncée ci-dessus relative à la bonification de 15 % fondée sur l'assemblage et la fabrication d'une technologie inscrite sur la [liste des technologies admissibles au financement](#) (lien cliquable).

Voici les étapes à suivre :

1. Le fabricant doit fournir au Ministère un rapport de certification attestant que la technologie visée est fabriquée ou assemblée au Québec.
2. Le rapport de certification devra être rédigé par un professionnel en exercice indépendant (comptable, ingénieur, etc.) selon les critères exigés par le Ministère dans le document *Précisions pour les professionnels en exercice indépendants concernant la clause d'assemblage et de fabrication de l'article 6.1.5. des [modalités générales d'application 2025-2028](#)* (lien cliquable) du programme.
3. Une fois terminé, le rapport doit être transmis au Ministère pour fins d'application, le tout aux coordonnées mentionnées à la section 8 du présent guide. Le Ministère procédera à la mise à jour de la clause d'achat local dans la liste des technologies admissibles au financement.
4. Ce rapport est valide pour une durée de trois ans. Pour renouveler son éligibilité, le fabricant devra fournir un nouveau rapport attestant la fabrication ou l'assemblage de la technologie au Québec. Sans l'apport de cette nouvelle preuve, la clause d'achat local sur la technologie visée sera retirée de la liste.

Il est à noter que le Ministère procédera à l'application des bonifications pour les projets déposés seulement à la suite de la réception du rapport. Aucune bonification ne sera appliquée rétroactivement à des demandeurs pour des projets qui ont déjà reçu une lettre d'octroi d'aide financière signée par le ministre.

8. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Pour transmettre une demande ou obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez utiliser les coordonnées suivantes :

Programme Écocamionnage

Direction des politiques de camionnage

Ministère des Transports et de la mobilité durable

700, boulevard René-Lévesque Est, 15e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone

Région de Québec : 418 266-6647, option 4

Ailleurs au Québec : 1 888 717-8082, option 4 (sans frais)

Adresse courriel

ecocamionnage@transports.gouv.qc.ca

